

Veillez noter qu'il se peut que l'énoncé de politique ci-dessous, bien que correct au moment où il a été émis, n'ait pas été mis à jour afin de tenir compte de changements législatifs ultérieurs.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE SUR LA TPS/TVH

P-218 Statut fiscal des montants versés en dédommagement non visés par l'article 182 de la *Loi sur la taxe d'accise*

DATE D'ÉMISSION

Le 25 mai 1998

SUJET

Statut fiscal des montants versés en dédommagement non visés par l'article 182 de la *loi sur la taxe d'accise* (LTA)

RENOIS À LA LOI

Paragraphe 123(1) - définitions de « contrepartie », « fourniture », « fourniture taxable », « bien », « bien meuble », « argent » et « service »

Paragraphe 165(1) et (2) - assujettissement à la TPS et à la TVH

Paragraphe 182(1) - renonciation et remise de dette

NUMÉRO DE DOSSIER DU SYSTÈME DE CODAGE NATIONAL

11735-1

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} janvier 1991 pour la TPS

Le 1^{er} avril 1997 pour la TVH

TEXTE

Question et décision :

Le présent énoncé de politique explique l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) aux paiements d'argent lorsqu'une personne cause des dommages à une autre personne (p. ex. dommages aux biens, perte de revenus, inconvénients, etc.) et verse un montant d'argent à cette personne à titre de dédommagement pour les dommages subis ou présumément subis.

Tant dans le cadre d'activités commerciales que dans le cadre d'activités non commerciales, il y a de nombreuses situations où une personne effectue un paiement à une autre personne à titre de compensation pour des dommages. Certaines de ces situations sont visées par l'article 182 de la Loi. Cependant, il y a de nombreuses situations où une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 182 ne sont pas remplies. Voici des exemples de ces situations :

- aucune entente préalable visant une fourniture taxable n'existait entre les parties;
- le paiement est effectué par le fournisseur de la fourniture initiale;
- la fourniture initiale n'a pas été effectuée par un inscrit;
- le paiement est en fait une contrepartie additionnelle de la fourniture initiale.

Le présent énoncé de politique s'applique aux paiements qui ne sont pas visés par l'article 182 de la Loi. Les exemples de décisions donnés dans le présent énoncé de politique sont tous des exemples de situations où l'article 182 de la Loi ne s'applique pas.

Selon la position du Ministère, un paiement versé en dédommagement, dans la mesure où il n'est pas un paiement pour une fourniture de biens ou de services, n'est pas une contrepartie pour une fourniture même si le bénéficiaire accepte de dégager le payeur de toute autre responsabilité. Aux fins du présent énoncé de politique, un paiement versé en dédommagement correspond au paiement d'un montant d'argent par une personne à une autre à titre de compensation ou d'indemnisation pour des dommages que la première personne a causés, ou présumément causés, à la deuxième personne.

Les dommages-intérêts peuvent être de nature compensatoire ou punitive, selon qu'ils sont accordés en fonction de l'importance de la perte réelle subie ou à titre de punition pour une conduite scandaleuse et pour dissuader de futurs actes semblables. Les dommages-intérêts symboliques sont accordés pour la défense d'un droit, lorsqu'aucune perte ou aucun préjudice réel ne peut être prouvé. En règle générale, les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ne sont accordés que si des dommages compensatoires ou réels ont été subis.

Les dommages peuvent découler de délits civils ou d'actions en justice semblables, mais comprennent également les dommages liés à des relations contractuelles et ceux découlant d'un quasi-contrat, d'un texte législatif ou d'une autre obligation. Les paiements peuvent être effectués aux termes d'une décision de la cour ou d'un règlement à l'amiable. Dans ce dernier cas, la partie qui effectue les paiements peut ne pas admettre sa responsabilité à l'égard de la cause d'action sous-jacente.

Il peut y avoir des situations où un paiement est effectué dans le contexte d'une réclamation en dommages-intérêts, mais le paiement peut être lié directement à la fourniture d'un bien ou d'un service par le bénéficiaire en retour du paiement, et pour lequel le paiement est effectué. Le paiement n'est pas effectué pour dédommager le bénéficiaire, mais plutôt pour obtenir le bien ou le service fourni par le bénéficiaire. L'exemple de décision n° 5 est un exemple de ce genre de paiement.

Il faut également établir une distinction entre les cas où une personne compense une autre personne au moyen d'un montant d'argent, et ceux où la personne conclut un marché avec un tiers pour réparer les dommages. Par exemple, si une personne brise la fenêtre d'une autre personne et conclut un marché avec un tiers pour faire réparer la fenêtre, le tiers effectue une fourniture taxable d'un service de réparation d'une fenêtre à la personne. Comme la personne a la responsabilité de payer aux termes de l'entente avec le

tiers, la personne est l'acquéreur du service. Le tiers, s'il est inscrit, doit percevoir la taxe auprès de la personne.

EXEMPLE DE DÉCISION N° 1

Notre compréhension des faits et des opérations est la suivante :

Énoncé des faits

1. SocA, un inscrit, a conclu un marché avec SocB, un inscrit, en vertu duquel SocB concevrait et installerait un nouveau logiciel devant être mis en oeuvre à une date précise.
2. À mesure que la date d'échéance approchait, il est devenu évident que SocB ne pourrait pas respecter ses engagements en vertu du marché.
3. SocA a engagé des dépenses supplémentaires en raison de la non-livraison du nouveau logiciel.
4. À la suite de négociations, SocA a accepté de dégager SocB du marché en échange d'un montant d'argent.

Décision demandée

Le paiement par SocB à SocA n'est pas assujéti à la TPS/TVH.

Décision rendue

Le paiement par SocB à SocA n'est pas assujéti à la TPS/TVH.

Raisonnement

Le paiement ne constitue pas la contrepartie d'une fourniture taxable. Le paiement est essentiellement de nature compensatoire et n'est pas effectué en échange de la fourniture de biens ou de services par l'autre partie. En outre, l'acceptation du paiement ne fait pas du paiement une contrepartie pour une fourniture, puisqu'il représente une compensation pour les dépenses supplémentaires engagées et qui seraient engagées en raison de la non-livraison du nouveau logiciel. Le paiement a pour but de rétablir, dans une certaine mesure, SocA dans sa position avant les dommages.

EXEMPLE DE DÉCISION N° 2

Notre compréhension des faits et des opérations est la suivante :

Énoncé des faits

1. Le Docteur X, un chirurgien plasticien, est poursuivi par un de ses patients, M. Y, pour négligence.
2. L'affaire a été portée devant les tribunaux et à la fin du procès, la cour a décidé que M. Y avait subi des souffrances et des humiliations considérables en raison de la négligence du Docteur X.
3. En conséquence, la cour a ordonné le paiement d'un montant d'argent à M. Y à titre de compensation.

Décision demandée

Le paiement par le Docteur X à M. Y n'est pas assujéti à la TPS/TVH.

Décision rendue

Le paiement par le Docteur X à M. Y n'est pas assujéti à la TPS/TVH.

Raisonnement

Le paiement ne constitue pas la contrepartie d'une fourniture taxable. Le paiement est essentiellement de nature compensatoire et n'est pas effectué en échange de la fourniture de biens ou de services par l'autre partie. En outre, l'acceptation du paiement ne fait pas du paiement une contrepartie pour une fourniture, puisqu'il représente une compensation pour les souffrances et l'humiliation subies. L'extinction de la responsabilité du Docteur X au moment du paiement n'est pas la raison de la compensation.

EXEMPLE DE DÉCISION N° 3

Notre compréhension des faits et des opérations est la suivante :

Énoncé des faits

1. M^{lle} A a perdu le contrôle de son véhicule et est entré en collision avec la vitrine d'une entreprise, B Ltée, un inscrit.
2. B Ltée a effectué les réparations nécessaires et a exigé une compensation de M^{lle} A pour le montant des coûts engagés pour réparer la vitrine endommagée.
3. M^{lle} A a refusé de rembourser B Ltée.
4. B Ltée a intenté une poursuite contre M^{lle} A pour obtenir le paiement.

5. Dans le cadre d'un règlement à l'amiable, M^{lle} A a effectué un paiement à B Ltée pour le montant engagé pour réparer la vitrine endommagée; B Ltée a accepté le paiement à titre de règlement complet de sa réclamation et a dégagé M^{lle} A de toute responsabilité future.

Décision demandée

Le paiement effectué par M^{lle} A à B Ltée n'est pas assujetti à la TPS/TVH.

Décision rendue

Le paiement effectué par M^{lle} A à B Ltée n'est pas assujetti à la TPS/TVH.

Raisonnement

Le paiement ne constitue pas la contrepartie d'une fourniture taxable. Le paiement est essentiellement de nature compensatoire et n'est pas effectué en échange de la fourniture de biens ou de services par l'autre partie. En outre, l'acceptation du paiement ne fait pas du paiement une contrepartie pour une fourniture, puisqu'il représente une compensation pour les dommages causés à la vitrine de B Ltée. Le paiement vise à rétablir, dans une certaine mesure, B Ltée dans sa position avant les dommages.

EXEMPLE DE DÉCISION N^o 4

Notre compréhension des faits et des opérations est la suivante :

Énoncé des faits

1. Un transporteur de marchandises (SocTrans) a sérieusement endommagé les produits qu'il transportait pour son client (SocNav).
2. En vertu des modalités de l'entente initiale visant le transport des produits, SocTrans devait rembourser à SocNav la valeur intégrale des produits et la propriété des produits était alors cédée à SocTrans.
3. Dans le cadre du règlement, SocNav a signé un formulaire de décharge dégageant SocTrans de toute responsabilité future à l'égard des produits endommagés.
4. SocTrans est un inscrit et SocNav est un inscrit qui effectue des fournitures taxables (non détaxées).

5. SocTrans a pu récupérer les produits et les vendre pour une partie de leur valeur initiale.

Décision demandée

Le paiement effectué par SocTrans à SocNav n'est pas assujéti à la TPS/TVH.

Décision rendue

Le paiement effectué par SocTrans à SocNav n'est pas assujéti à la TPS/TVH.

Raisonnement

Le paiement ne constitue pas la contrepartie d'une fourniture taxable. Le paiement est essentiellement de nature compensatoire et n'est pas effectué en échange de la fourniture de biens ou de services par l'autre partie. En outre, l'acceptation du paiement ne fait pas du paiement une contrepartie pour une fourniture, puisqu'il représente une compensation pour la perte des produits de SocNav. Le paiement vise à rétablir, dans une certaine mesure, SocNav dans sa position avant les dommages. Le changement de propriété des biens en vertu de l'entente initiale n'est pas la raison de la compensation.

EXEMPLE DE DÉCISION N^o 5

Notre compréhension des faits et des opérations est la suivante :

Énoncé des faits

1. SocA, un inscrit, utilisait une raison sociale particulière et un style de logo depuis un certain temps (Info-Lien).
2. SocA s'est rendu compte qu'une autre entreprise (SocB), un inscrit, avait demandé les autorisations nécessaires pour enregistrer une raison sociale et un logo semblables, ce qui pourrait éventuellement nuire à l'entreprise de SocA.
3. SocA a intenté une poursuite contre SocB.
4. Dans le cadre d'un règlement à l'amiable, SocB a effectué un paiement à SocA, en échange de l'accord de SocA de changer son nom à SocZ et de ne plus utiliser le mot « Info-Lien » ou autre chose de semblable à l'avenir.

Décision demandée

Le paiement effectué par SocB à SocA relativement au changement de nom n'est pas assujéti à la TPS/TVH.

Décision rendue

Le paiement effectué par SocB à SocA relativement au changement de nom est assujetti à la TPS/TVH.

Raisonnement

Le paiement est la contrepartie d'une fourniture taxable. Dans ce cas, SocB reçoit une chose de valeur en échange du paiement. Le paiement a été effectué pour obtenir l'exécution d'une action par SocA, c'est-à-dire le changement du nom de SocA et l'accord de SocA de ne plus utiliser le nom « Info-Lien » à l'avenir. Ces actions constituent une fourniture taxable d'un service par SocA.

ARBRE DE DÉCISION

Question : Statut fiscal des montants versés en dédommagement

Le paiement est-il hors de la portée de l'article 182?



Oui



Nonobstant la réception d'un dégageant à l'égard de toute autre responsabilité, le payeur reçoit-il un bien ou un service en retour du paiement?



Oui



Le paiement est-il une compensation ou un dédommagement pour des dommages que le payeur a fait subir (ou présumément subir) au bénéficiaire ou s'agit-il d'un paiement pour la fourniture de produits ou de services?



Paiement pour des produits ou services



Il faut déterminer si le paiement est une contrepartie pour une fourniture taxable et s'il est assujetti à la TPS/TVH.

⇒**Non**⇒

Le paiement est assujetti à la taxe comme il est prévu à l'article 182.

⇒**Non**⇒

Le paiement n'est pas une contrepartie pour une fourniture et n'est pas assujetti à la taxe.

⇒

**Compensation/
dédommagement**

⇒

Le paiement n'est pas une contrepartie pour une fourniture et n'est pas assujetti à la taxe.